

rant ne pouvant être admis que s'il obtient les deux tiers des votes. L'aspirant ne devra pas être présent à la votation.

ART. 4.

Toute personne résidant hors des limites du village de Monte-Bello, pourra aussi être admise, pourvu qu'outre la somme d'une piastre et le certificat de médecin, elle produise un certificat de bonne conduite signé par le prêtre desservant la paroisse où elle réside.

ART. 5.

Pour être admis, l'aspirant devra se présenter séance tenante, et répondre d'une manière satisfaisante aux questions suivantes, qui lui seront faites par le Président :

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Professez-vous la religion catholique romaine ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous aujourd'hui exempt de toute maladie héréditaire ou incurable qui vous empêche de vaquer à vos occupations ?

Promettez-vous d'être toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

Après avoir répondu à ces questions d'une manière satisfaisante, il donnera son nom au Secrétaire qui lui donnera un certificat signé par le Président et par lui-même, constatant son admission.